REPUBLIQUE FRANCAISE **DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**

013-241300375-20221215-DEL225 2022-DE

Reçu le 16/12/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX ALPILLES

SEANCE DU 15 DECEMBRE 2022

Deliberation N°225/2022

Nombre de Membres			Date de la convocation	Date d'affichage
En exercice : 40	Presents : 27	Votants : 34	09 DECEMBRE 2022	09 DECEMBRE 2022

OBJET: Modalités de partage de la taxe d'aménagement (TA) entre les Communes et la

Communauté de communes.

RESUME:

La loi n°2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances rectificative est revenue sur une réforme mise en place par la loi de finances pour 2022, qui imposait un partage de la taxe d'aménagement communale au bénéfice des intercommunalités. Il s'agit à nouveau d'une possibilité. L'article 15 de la nouvelle loi, transcrit à l'article 1379 du code général des impôts, indique que les délibérations prévoyant les modalités de reversement, au titre de 2022, de tout ou partie de la taxe perçue par la commune à l'EPCI ou au groupement de collectivités dont elle est membre demeurent applicables, mais cet article prévoit la possibilité pour les collectivités de rapporter ou modifier ces délibérations en en prenant une nouvelle, prise dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la loi.

La Communauté de communes, par délibération n° 164/2017 du 25 octobre 2017, et les communes de manière concordante avaient fixé une répartition de la taxe d'aménagement exclusivement pour les zones d'activité.

Il est donc proposé d'une part d'abroger la délibération n° 194/2022 en date du 24 novembre 2022 fixant les nouvelles modalités de partage de la taxe d'aménagement entre la Communauté de communes et les Communes et de fixer le reversement des Communes à la Communauté de communes de 90% de la taxe d'aménagement perçue sur les ZA pour l'année 2022 et les suivantes comme déterminé sur le territoire depuis 2017.

L'an deux mille vingt-deux,

le quinze décembre,

à dix-huit heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle polyvalente de la commune de Mas-Blanc-des-Alpilles, sous la présidence de M. Hervé CHERUBINI.

PRESENTS: MMES ET MM. ALI OGLOU Grégory; ARNOUX Jacques; CALLET Marie-Pierre; CARRE Jean-Christophe; CHERUBINI Hervé; CHRETIEN Muriel; COLOMBET Gabriel; ESCOFFIER Lionel; FAVERJON Yves; GALLE Michel; GARCIN-GOURILLON Christine; GARNIER Gérard; GESLIN Laurent; MANGION Jean; MARECHAL Edgard; MARIN Bernard; MISTRAL Magali; OULET Vincent; PELISSIER Aline; PLAUD Isabelle ; PONIATOWSKI Anne ; ROGGIERO Alice ; SALVATORI Céline ; SANTIN Jean-Denis ; SCIFO-ANTON Sylvette; UFFREN Marie-Christine; WIBAUX Bernard

ABSENTS: MMES ET MM. BISCIONE Marion; BLANCARD Béatrice; CASTELLS Céline; JODAR Françoise; MAURON Jean-Jacques; MILAN Henri.

AR Prefecture

013-241300375-20221215-DEL225_2022-DE Reçu le 16/12/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

PROCURATIONS:

- De M. BLANC Patrice à MME. ROGGIERO Alice;
- De MME. BODY-BOUQUET Florine à M. COLOMBET Gabriel;
- De MME. DORISE Juliette à M. CHERUBINI Hervé ;
- De M. FRICKER Jean-Pierre à MME. CHRETIEN Muriel;
- De MME. LICARI Pascale à M. SANTIN Jean-Denis;
- De MME. MOUCADEL Stéphanie à M. ESCOFFIER Lionel;
- De M. THOMAS Romain à MME. CALLET Marie-Pierre.

SECRETAIRE DE SEANCE: M. GESLIN Laurent

Le conseil communautaire,

Rapporteur: Hervé CHERUBINI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-15 et L. 5211-10;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, notamment son article 109 ;

Vu la loi n°2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances rectificative, notamment son article 15;

Vu le Code de l'Urbanisme et ses articles L.101-2, L.331-1et L.331-2;

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022-NOR : ECOE2206797R ;

Vu la circulaire 10/2022 en date du 9 décembre 2022 du Préfet des Bouches du Rhône ;

Vu la délibération n°164/2017 du conseil communautaire en date du 25 octobre 2017 approuvant le reversement à la CCVBA de 90 % de la taxe d'aménagement perçue sur les ZA ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux concernant ce reversement;

Vu la délibération n° 194/2022 en date du 24 novembre 2022 du conseil communautaire fixant les modalités de partage de la taxe d'aménagement entre les Communes et la Communauté de communes

Considérant que la délibération n°194/2022 du 24 novembre dernier a été prise dans le cadre de la loi de finances pour 2022 qui imposait de redélibérer et de fixer de nouvelles modalités de partage de la taxe d'aménagement ;

Considérant que si la loi de finances pour 2022 n'avait pas modifié l'état du droit, les Communes et la Communauté de communes auraient conservé leur dispositif de partage de la taxe d'aménagement fixé par délibération du conseil communautaire du 25 octobre 2017 et des conseils municipaux de façon concordante.

Considérant que cette obligation législative a été abrogée.

Délibère:

Article 1 : Abroge la délibération n°194/2022 du conseil communautaire en date du 24 novembre 2022.

Article 2 : Décide de remettre en place son précèdent dispositif de partage de la taxe d'aménagement tel que défini par délibération n°164/2017 du conseil communautaire du 25 octobre 2017 et les délibérations concordantes des conseils municipaux, pour l'année 2022 et les suivantes, selon les charges d'équipements publics relevant des compétences de la CCVBA, en fixant le reversement des Communes à la Communauté de communes de 90% de la taxe d'aménagement perçue sur les zones d'activité.

Article 3: **Demande** à Monsieur le Président, ou son représentant, de notifier la présente délibération aux communes membres afin que leurs conseils municipaux se prononcent de manière concordante avant le 2 février 2023.

AR Prefecture

013-241300375-20221215-DEL225_2022-DE Reçu le 16/12/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

Article 4: Autorise Monsieur le President, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par: POUR: 34 VOIX – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président, Hervé CHERUBINI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>